

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmission

**Assouplir la réserve
héréditaire**

Avantager, désavantager

Froisser la réserve héréditaire

Assouplir les règles de la réserve héréditaire

- 1.** Libéralités entre époux
- 2.** Avantages matrimoniaux
- 3.** Quasi-usufruit
- 4.** Société civile
- 5.** Tontine
- 6.** Adoption de l'enfant du conjoint
- 7.** Assurance-vie
- 8.** Prêt à usage (« commodat »)
- 9.** Legs universel
- 10.** Résidence habituelle à l'étranger
- 11.** Autres

Froisser la réserve héréditaire

1. Favoriser l'être cher → défavoriser les enfants
2. Favoriser un enfant

1. Favoriser l'être cher (concubin, partenaire, conjoint), **au détriment de ses propres enfants**

Mariage + Libéralités entre époux + Avantages matrimoniaux

Quasi-usufruit

Société civile

Tontine

Assurance-vie

Prêt à usage

Legs universel

Autres : société civile et SAS avec parts de préférence, acquisition par société qui emprunte.

Froisser la réserve héréditaire

2. Favoriser un enfant, au détriment des autres

Assurance-vie

Prêt à usage

Adoption de l'enfant du conjoint

Legs universel

Autres : imputation sur la libéralité sur la quotité disponible, libéralité non rapportable, legs résiduel de parts de société, société civile et SAS avec parts de préférence, acquisition par société qui emprunte.

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Mariage

Mariage

Droits sur la succession, droits de mutation à titre gratuit

comparaison concubinage, PACS, mariage

► **Droits du survivant sur la succession**

	Epoux	Pacsé	Concubin
Montant de la succession	Biens propres + 1/2 biens communs ou totalité (avantage matrimonial) Ou 1/2 biens indivis (régime séparatiste).	Biens propres + 1/2 biens indivis.	Biens propres + 1/2 biens indivis.
Sans disposition	1/4 pleine propriété ou 100 % usufruit.	Rien.	Rien.
Avec disposition	Quotité disponible spéciale : - 100% usufruit - 1/4 pleine propriété + 3/4 nue-propriété - quotité disponible ordinaire	Quotité disponible ordinaire.	Quotité disponible ordinaire.

Mariage

► Fiscalité

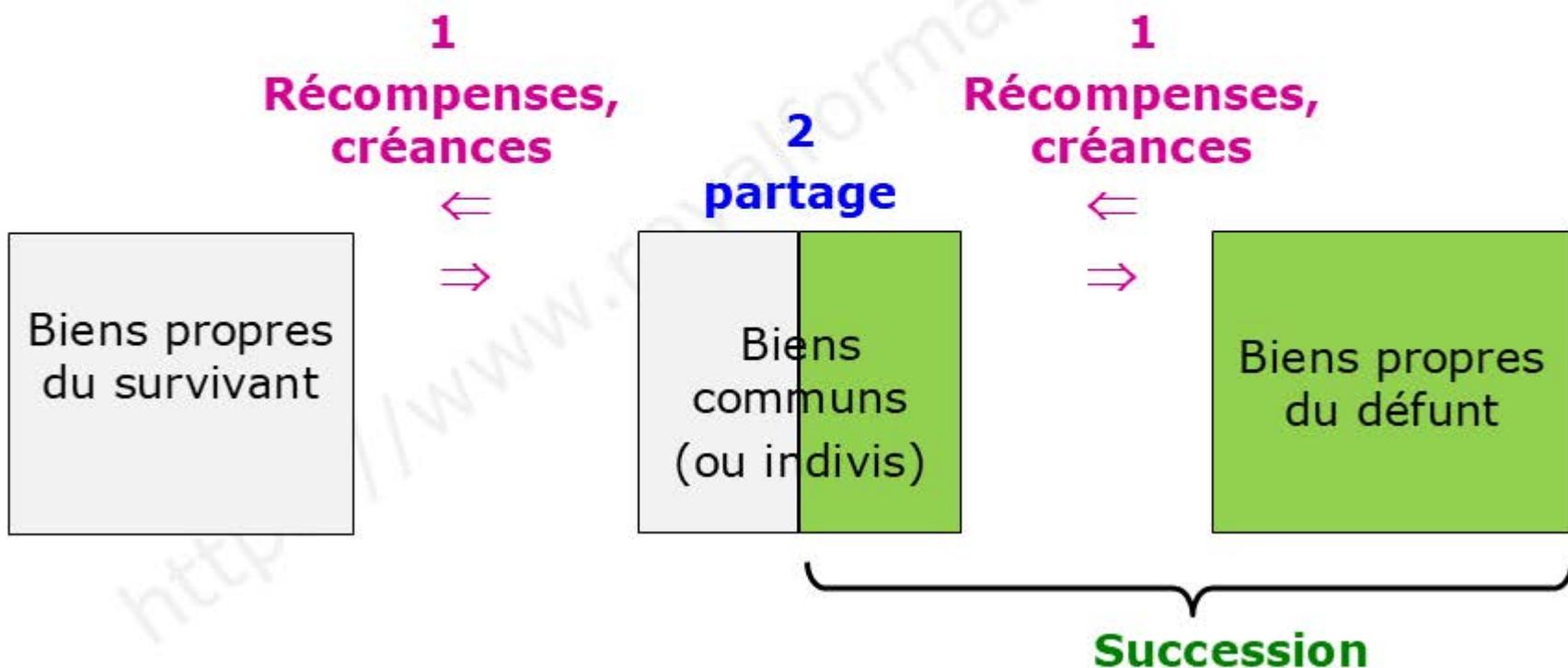
	Epoux	Pacsé	Concubin
IFI et démembrement de propriété	<ul style="list-style-type: none">▪ Usufruit légal : répartition IFI entre us et np▪ Usufruit conventionnel : usufruitier	Usufruitier	Usufruitier
Droits de mutation à titre gratuit			
- Donation :	- Abattement de 81 K€ ; taux 5% à 45%	- Abattement de 81 K€ ; taux 5% à 45%	- Taux 60 %
- Succession :	- Exonération	- Exonération	- Taux 60 %

Mariage

Composition de la succession

Biens propres - biens communs : récompenses

Biens propres - biens propres : créances



Mariage

Droits du survivant sur la succession avec des descendants

UNION LIBRE, PACS

SANS disposition	AVEC testament
Rien	Quotité disponible ordinaire

MARIAGE

Tous les enfants sont issus des 2 époux

Un enfant n'est pas issu des 2 époux

SANS disposition	AVEC donation entre époux
Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.	Quotité disponible spéciale. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
1/4 en pleine propriété	
<ul style="list-style-type: none">+ Jouissance temporaire et gratuite du logement.+ Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier.+ Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise.+ Pension alimentaire en cas de besoin.	

Mariage

Le défunt laisse des descendants. Droits du conjoint

SANS donation entre époux

Enfants (ou petits-enfants) issus du même lit ?

2 options, sauf clause contraire

1) Tous issus du même lit



ou



2) Pas tous issus du même lit



PP : pleine propriété
US : usufruit
NP : nue-propiété

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Donation entre époux

Donation entre époux

1. Donation entre époux et quotité disponible spéciale

Art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible spéciale entre époux

▶ **Formes de la donation entre époux :**

- Contrat de mariage (art. 1082 à 1086) : éloigne le risque de réduction pour atteinte à la réserve (ordre de la réunion fictive des libéralités). →

- « Donation au dernier vivant »

Protéger le conjoint survivant : préciser que la DDV s'imputera avant les legs et que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits.

- Disposition testamentaire.

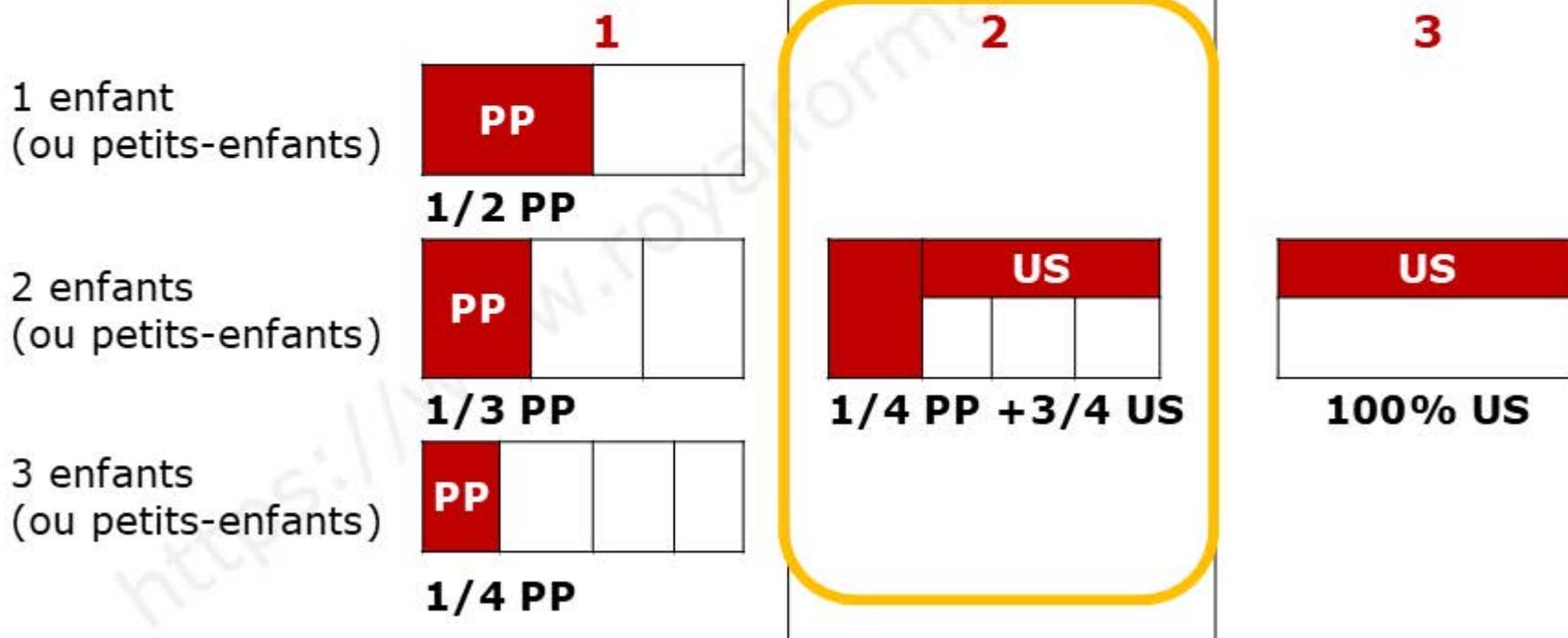
Donation entre époux

Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de descendants réservataires (art. 1094)

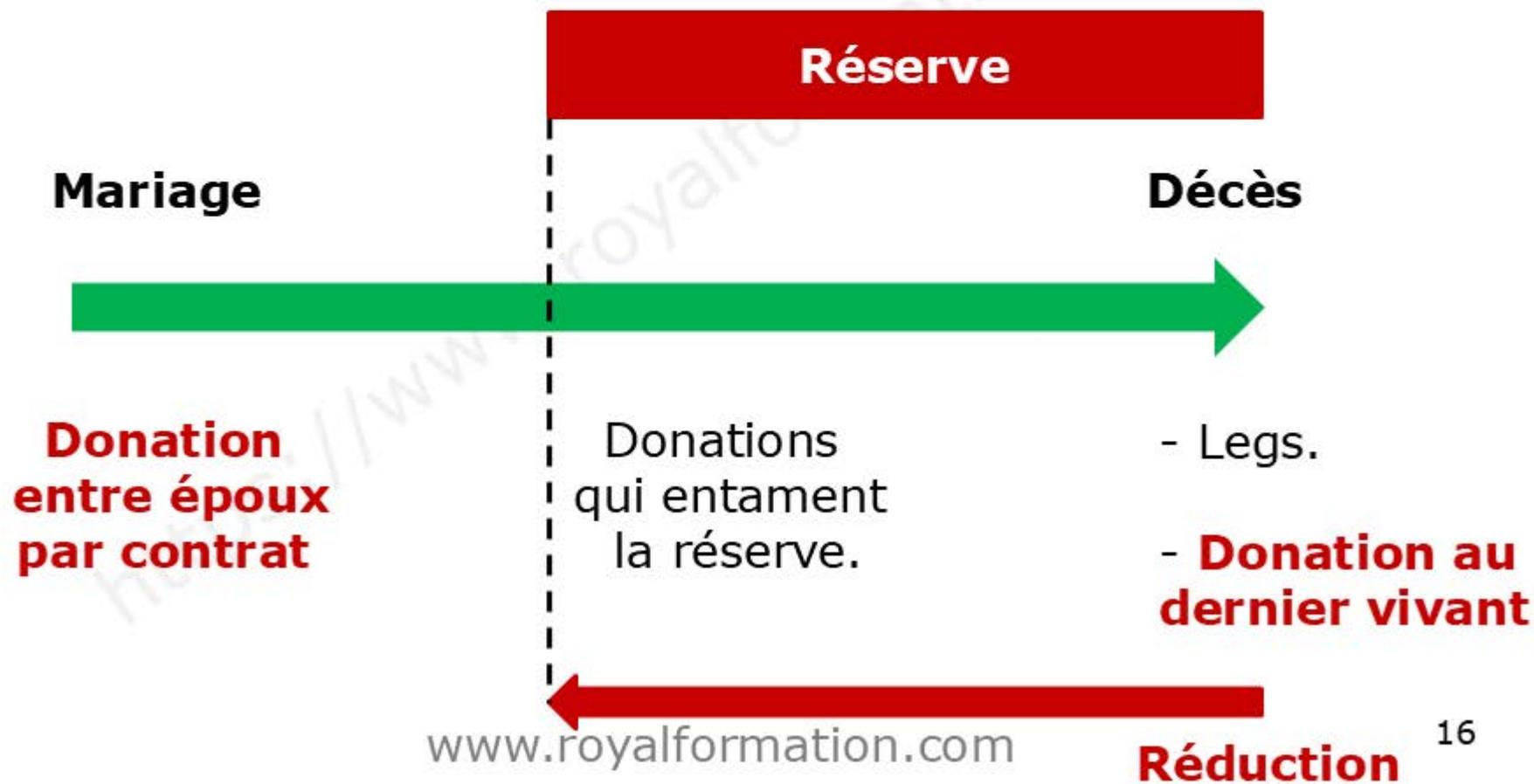
Avec des descendants directs :

3 options



Donation entre époux

Réduction des libéralités excessives :
de la plus récente à la plus ancienne.



<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Avantages matrimoniaux

Avantages matrimoniaux

2. Les avantages matrimoniaux

Avantage matrimonial = enrichissement procuré à l'un des époux par rapport au régime légal.

Ne sont possibles que sur des biens de la communauté !

Permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans droit de mutation).

Les enfants n'hériteront qu'au deuxième décès.

3 clauses :

- d'attribution intégrale de la communauté (C. civ., art. 1524)
- de partage inégal de la communauté (art. 1520)
- de préciput (art. 1515).

Avantages matrimoniaux

Limite : l'action en retranchement d'enfants d'un premier lit.

Si les avantages accordés excèdent la **quotité disponible**, l'enfant issu d'un autre lit, et l'enfant naturel, peuvent invoquer le bénéfice de "l'action en retranchement" pour bénéficier de leur part réservataire.

Les avantages accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527, 2007 : renonciation anticipée à l'action en retranchement).

Avantages matrimoniaux

Avantage matrimonial **EN USUFRUIT**



Intérêts :

- **Sauvegarde des droits des enfants et paralysie de l'action en retranchement**

Du fait que la quotité disponible entre époux peut porter sur l'usufruit de la totalité, l'action en retranchement est paralysée lorsque l'avantage matrimonial est stipulé en usufruit.

Si l'usufruit provient d'une libéralité, les enfants pourront demander sa **conversion en rente viagère**, ce qui impossible lorsque l'usufruit provient d'un contrat de mariage.

- **Fiscalité**

2 abattements. Progressivité de l'impôt. Option pour le paiement différé des droits de succession.

Avantages matrimoniaux

Inconvénients de la clause en usufruit :

- **Si mécontente** avec les héritiers nus propriétaires, le conjoint usufruitier ne pourra décider de la vente des biens qu'avec leur accord.

Réponses :

- Préciser dans le contrat les pouvoirs de l'usufruitier (possibilité d'arbitrer voire de disposer des biens sans l'accord des nus propriétaires)

- Société civile.

- **Si dettes importantes.**

L'usufruitier supporte la totalité du remboursement des dettes.

Avantages matrimoniaux

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et prestation compensatoire due par l'un des époux.

Rép. min. Calvet, JOAN, 25 nov. 2008, n° 28461

Le conjoint survivant reçoit l'intégralité de l'actif, et corrélativement du passif, de la communauté.

La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère est une dette commune.

En conséquence, la seconde épouse, bénéficiaire de la communauté universelle, doit payer la rente due par son défunt mari. La contribution intégrale aux dettes est une conséquence impérative de ce régime.

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Quasi-usufruit

Quasi-usufruit

3. Quasi-usufruit

Définition

Pouvoirs et obligations

Etendue du quasi-usufruit

a) Définition

Concerne les biens consommables par le premier usage.

C. civil, art. 587 : « Si l'usufruit comprend des choses **dont on ne peut faire usage sans les consommer**, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Les **liquidités** qui résultent d'une situation subie relèvent du quasi-usufruit.

Quasi-usufruit

b) Pouvoirs et obligations

▶▶ Juridique

Le quasi-usufruitier a le droit de se servir du bien : le consommer, l'aliéner et en disposer librement.

Quasi-usufruitier = « quasi-proprétaire ».

Mais :

- Le quasi-usufruit est viager. Il s'éteint au décès de son titulaire.
- **Obligation de restitution de l'usufruitier.** Art. 587 : « rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Quasi-usufruit

Le nu-propiétaire n'a plus aucun droit réel sur le bien ; il perd notamment le droit de disposer de la nue-propiété.

Le nu-propiétaire dispose d'un **droit de créance** équivalent à la valeur du bien, droit qu'il pourra faire valoir lors de l'extinction du droit d'usufruit (décès de l'usufruitier).

Ne disposant que d'un droit de créance à l'extinction du démembrement de propriété, la situation du nu-propiétaire peut s'avérer délicate. Il supporte le risque d'insolvabilité de l'usufruitier.

Quasi-usufruit

c) Etendue du quasi-usufruit

1° Quasi-usufruit légal

Quasi-usufruit immédiat

Quasi-usufruit en cours d'usufruit

2° Quasi-usufruit conventionnel

Quasi-usufruit

1° Quasi-usufruit légal

▶▶ Quasi-usufruit **immédiat**

Le quasi-usufruit est immédiat sur les biens consommables dès le premier usage et notamment sur tous les instruments monétaires présents **au jour de l'ouverture de l'usufruit** :

- Comptes de dépôt à vue au nom du défunt,
- Comptes sur livret,
- Plans et comptes d'épargne logement,
- Plan d'Épargne Populaire,
- Créances monétaires.

Quasi-usufruit

- Comptes de dépôt à vue

Cass. civ. 1, 7 juin 1988, [n° 86-14809](#)

Cass. civ. 1, 9 juill. 2003, [n° 00-16291](#) : L'usufruit revêt la forme d'un quasi-usufruit lorsqu'il porte sur les deniers qui existaient dans la succession au jour du décès.

La quasi-usufruit immédiat est égal au montant des capitaux.

La créance de restitution est égale au montant du compte au décès.

Le compte doit fonctionner sous la seule signature du quasi-usufruitier qui peut procéder à la clôture du compte s'il le désire.

Quasi-usufruit

- **Comptes sur livret**

Le décès du titulaire entraîne la clôture des livrets. La créance de restitution est égale au capital et intérêts au jour du décès.

CA, 2 mars 1981

- **Plans et comptes d'épargne logement** (PEL, CEL)

Le décès du titulaire entraîne la résiliation des plans et comptes d'épargne logement. La créance de restitution est égale au capital augmenté des intérêts et de la prime.

Quasi-usufruit

- Plan d'Épargne Populaire (PEP)

Le décès du titulaire du PEP entraîne obligatoirement sa clôture, d'où quasi-usufruit immédiat.

- Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Idem.

Lorsque le quasi-usufruit s'applique, la banque devrait délivrer les fonds directement à l'usufruitier.

Quasi-usufruit

▶▶ **Quasi-usufruit en cours d'usufruit**

Le quasi-usufruit peut également apparaître en cours d'usufruit :

- Quand le bien sur lequel porte l'usufruit est transformé en liquidités et que cette transformation ne soit pas le fait de l'usufruitier ou du nu-propiétaire (transformation subie).
- Quand le nouveau bien substitué au premier est un bien consommable, comme une somme d'argent.

Quasi-usufruit

Exemples de quasi-usufruit en cours d'usufruit :

- Remboursement de créances :

Obligations – Prêts à terme – Bons de caisse – Comptes à terme.

Cass. civ. 1, 12 déc. 2006, n° [04-19039](#)

Cass. civ. 1, 17 mars 2010, n° [09-13162](#)

- Paiement d'une **indemnité** liée à la **perte matérielle** d'un bien soumis à usufruit (destruction d'un immeuble démembrement).

CA Paris, 11 juill. 1973

- Paiement d'une **indemnité** liée à la **perte juridique** d'un bien (expropriation d'un immeuble démembrement).

Code expropriation pour cause d'utilité publique, art. L 13-7

Quasi-usufruit

Sociétés. Quasi-usufruit sur le dividende ?

♦ **Non.** Quasi-usufruit impossible ; le nu-proprétaire a droit aux bénéfices prélevés sur les réserves ; pas de possibilité d'en décider autrement.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, [n° 15-19471](#) et 15-19516

♦ **Oui. Quasi-usufruit sur le dividende** provenant des **réserves**

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#) : Le dividende provenant **des réserves facultatives revient au nu-proprétaire**, mais dès lors que le dividende est versé en espèces, l'usufruitier exerce un **quasi-usufruit**, sauf clause ou convention contraire.

La dette de restitution de l'usufruitier est déductible de la base taxable aux droits de succession du nu-proprétaire.

Et de la base taxable à l'IFI de l'usufruitier.

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17788 →

Quasi-usufruit

2° Quasi-usufruit conventionnel

C. civ., art. 587. Le quasi-usufruit doit porter sur des biens consommables par le premier usage, « des choses **dont on ne peut faire usage sans les consommer**, comme l'argent ».

Question. Convention de quasi-usufruit possible sur des biens non consommables ?

Doctrine 1 : NON

Doctrine 2 : OUI, mais seulement sur des biens fongibles

Doctrine 3 : OUI

Administration fiscale : pas d'opposition

Jurisprudence : OUI, sur tout bien.

Quasi-usufruit

Conséquences du quasi-usufruit sur des biens non consommables

Le quasi-usufructier détient la totalité des droits de propriété sur le bien ; il peut librement en disposer sans l'accord du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est seulement créancier d'un montant égal à la valeur du bien à l'extinction de l'usufruit.

Quasi-usufruit

- **Doctrine 1** : NON à la donation avec quasi-usufruit conventionnel.

- La jurisprudence affirme que les dispositions de l'article 587 du Code civil ne sont pas applicables aux choses qui **ne sont pas consommables par le premier usage**.

♦ Cass. civ. 1, 7 juin 1988, [n° 86-14809](#) ♦ Cass. civ. 1, 4 avr. 1991, [n° 89-17351](#) ♦ Cass. civ. 1, 12 juill. 1993, n° 91-15667 ♦ Cass. civ. 1, 7 juin 1988, [n° 86-14809](#) ♦ Cass. civ. 1, 4 avr. 1991, [n° 89-17351](#) ♦ Cass. civ. 1, 12 juill. 1993, [n° 91-15667](#) ♦ Cass. civ. 1, 12 nov. 1998, n° 96-18041 ♦ Cass. civ. 1, 3 déc. 2002, n° 00-17870 ♦ Cass. civ. 1, 9 juill. 2003 n° 00-16291 ♦ Cass. civ. 1, 12 déc. 2006, n° [04-19039](#) ♦ Cass. civ. 1, 17 mars 2010, n° [09-13162](#) ♦ Cass. com., 27 mai 2015, [n° 14-16246](#)

On ne peut pas conventionnellement rendre consommable une chose qui ne l'est pas par nature. Une convention de quasi-usufruit aurait pour effet de compromettre la substance de la chose, en violation de l'article 578 du Code civil.

- La donation avec réserve de quasi-usufruit est incompatible avec C. civ. 894 qui exige un dépouillement actuel et irrévocable.

Quasi-usufruit

- **Doctrine 2** : OUI, mais seulement sur des biens fongibles

Bien fongible : bien qui se caractérise par son appartenance à un genre ou à une espèce et non par une identité propre, qui peut être remplacé par une chose de même nature.

Exemples : somme d'argent, OPCVM, valeurs mobilières...

La doctrine dominante limite le quasi-usufruit conventionnel aux biens fongibles seulement, car selon C. civ. 587, l'usufruitier a « la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité... », c'est-à-dire des biens fongibles.

Ce point de vue n'est étayé par aucun texte.

Quasi-usufruit

■ Remarque sur la numérotation des titres et la fungibilité

Une partie de la doctrine considère à tort que les titres et notamment les actions ne peuvent pas être numérotés :

« la numérotation s'oppose aux principes de fungibilité et de dématérialisation des actions »

ou « il n'est pas imaginable de constituer un quasi-usufruit conventionnel sur des titres non cotés ». Or :

1/ Les actions numérotées sont fungibles

Numérotées, les actions restent fungibles. Elles gardent des caractéristiques équivalentes et restent interchangeables.

2/ Les titres numérotés sont dématérialisés

La numérotation des parts sociales n'est pas contestée ; or, elles sont dématérialisées. Il est en de même pour les actions.

♦ CA Versailles, 1^è ch., 1^è sect., 12 oct. 2012, n° 10/05550 ♦ CE, 18 déc. 2002, [n° 230605](#)

Quasi-usufruit

- **Doctrine 3** : OUI, quasi-usufruit sur des biens non consommables

La jurisprudence affirme que C. civ. 587 ne s'applique qu'aux choses consommables par le premier usage,

mais elle n'interdit pas que le quasi-usufruit puisse, par convention, porter sur d'autres biens.

Elle admet le quasi-usufruit conventionnel sur tous les biens. →

La doctrine dominante limite le quasi-usufruit conventionnel aux biens fongibles, parce que C. civ. 587 exige la restitution par des choses de même quantité et qualité (→ biens fongibles).

Mais C. civ. 587 permet aussi la restitution en valeur : « la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité **soit leur valeur** estimée à la date de la restitution ».

Le quasi-usufruit est donc applicable à tous biens.

Quasi-usufruit

- **Administration fiscale** : pas d'opposition au quasi-usufruit conventionnel

BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60, n° 60 (Plus-values sur biens meubles incorporels – Prix d'acquisition en cas de cession de titres dont la propriété est démembrée) :

« Les solutions apportées sur le plan fiscal ne préjugent pas de la validité des opérations sur le plan civil ».

Pas de restriction du quasi-usufruit au quasi-usufruit légal.

Fiscalité du quasi-usufruit

- Redevable de l'impôt sur la plus-value
 - Vente et quasi-usufruit : l'usufruitier
 - Vente et répartition du prix : le nu-proprétaire.
- IFI : quasi-usufruitier
- Créance de restitution déductible sous conditions de l'actif successoral du nu-proprétaire.

Quasi-usufruit

- **Jurisprudence** : oui au quasi usufruit conventionnel

CE, 18 déc. 2002, [n° 230605](#) : convention de quasi-usufruit

- sur les parts de société en nom collectif
- et sur l'ensemble des biens composant l'actif de la succession.

Quasi-usufruit sur l'ensemble des biens.

Pas de distinction entre biens fongibles ou non. →

Quasi-usufruit

CE, 18 déc. 2002, [n° 230605](#)

[...] que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que soient tirées les conséquences d'une convention par laquelle le nu-proprétaire de parts de sociétés de personnes a conféré à leur usufruitier le droit de disposition prévu par l'article 587 du code civil ;

[...]

qu'après une telle convention de quasi-usufruit, l'usufruitier devient, pendant la période de l'usufruit, titulaire de la totalité des droits de propriété sur lesdites parts, le nu-proprétaire restant seulement créancier à terme d'un montant égal à la valeur de ces parts ;

Considérant qu'il ressort de la convention [...], que M. O YX et sa sœur ont conféré à leur mère les droits de disposition du quasi-usufruitier pour l'ensemble des biens composant l'actif de la succession de M. P YX,

Quasi-usufruit

►► **Fiscal.** DMTG : passif déductible. IFI : passif déductible ?

- Droits de mutation à titre gratuit : passif déductible

Pour les droits de mutation, la dette de restitution constitue un **passif déductible** de l'actif successoral de l'usufruitier.

CGI, art. 768 et 773 2° ♦ BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20, n° 70

♦ Cass. com., 4 déc. 1984, n° 9105 ♦ Cass. com., 6 mai 1991, n° 89-18815

- IFI : passif déductible ?

Doctrine fiscale : la dette de restitution de l'usufruitier ne constitue pas une dette déductible de l'assiette de l'ISF de l'usufruitier.

BOI-PAT-ISF-30-60-20, n° 50

Avis contraire de la jurisprudence.

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17788 → Cf. Dividende

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Société civile

Quasi-usufruit

4. La société civile

Froisser la réserve :

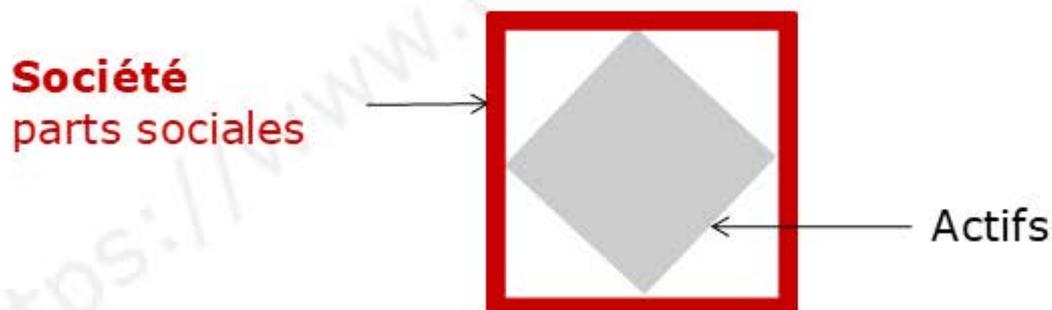
- 1●** Désavantager un héritier réservataire :
legs résiduel de parts de société civile ou de SAS.
- 2●** Favoriser le conjoint au détriment des enfants réservataires :
capital faible.
- 3●** Partenaire, concubin :
le favoriser au détriment des réservataires.
Démembrement croisé de parts sociales.
- 4●** Parts de dépréférence. Clause d'agrément, d'inaliénabilité

Froisser la réserve héréditaire

La société possède un **patrimoine** et des **droits distincts** de ceux des associés.

L'associé est propriétaire de parts sociales, droits patrimoniaux qui lui confèrent vocation à une fraction des bénéfices durant la vie de la société puis à l'actif social, lors de la dissolution de la société.

Les actifs sont détenus par la société.



La société est soumise à un certain nombre de formalités.

Froisser la réserve héréditaire

Société civile. Favoriser le conjoint au détriment des enfants réservataires : capital faible.

Exemple

Monsieur, 50 ans, est marié en secondes nocces avec Madame, sous le régime de la séparation de biens, avec une donation au dernier vivant. Il a trois enfants d'un premier lit.

Son épouse et ses enfants ne s'entendent pas.

Monsieur détient un patrimoine plus important et il souhaite, en cas de décès, favoriser son conjoint et lui éviter les risques de conflits résultant d'une indivision avec ses enfants.

Monsieur est intéressé par un immeuble locatif de 410 000 € qui dégage une rentabilité de 4%.

Froisser la réserve héréditaire

Réponse

Monsieur et Madame créent une société civile à capital faible, 10 000 €, 90 % des parts pour Madame, 10 % pour Monsieur.

La société emprunte 170 000 € à 5% pendant 15 ans (la trésorerie est à l'équilibre chaque année).

Monsieur apporte 230 000 € en compte courant. Il souscrit chaque année une temporaire décès à hauteur du solde de son compte courant.

	ACTIF		PASSIF
Immeuble	410 000 €	Capital	10 000 €
		Compte courant Mr	230 000 €
		Emprunt	170 000 €
	<hr/>		<hr/>
	410 000 €		410 000 €

Froisser la réserve héréditaire

Décès de Monsieur. Conséquences.

Au décès de Monsieur, la succession ne porte que sur 10 % du capital de la société et sur le solde du compte courant de leur père.

Bénéficiaire d'une donation entre époux, Madame opte pour un quart en pleine propriété et trois-quarts en usufruit.

Grâce à un droit de vote plural sur les parts qu'elle détient en pleine propriété et une répartition du dividende proportionnelle au droit de vote, elle perçoit l'essentiel des loyers (16 400 €/an).

Gérante majoritaire, avec un apport de 9 000 € seulement, elle gère librement le patrimoine.

Démembrement croisé de parts de société civile

3• Favoriser un tiers (partenaire, concubin...) au détriment des réservataires

La société civile avec démembrement croisé

MONSIEUR	MADAME
US 1 à 50	US 51 à 100
NP 51 à 100	NP 1 à 50

Démembrement croisé de parts de société civile

Monsieur décède. Conséquences juridiques

- L'usufruit portant sur les parts 1 à 50 s'éteint ; madame devient plein propriétaire de ces parts
- elle conserve l'usufruit des parts 51 à 100 ;
- les enfants du défunt héritent de la nue-propriété des parts 51 à 100.

Madame peut gérer librement les biens détenus par la société.

	Héritiers	Madame
Parts 1 à 50		Pleine propriété
Parts 51 à 100	Nue-propriété	Usufruit

Démembrement croisé de parts de société civile

4● **Parts de dépréférence.** Clause d'agrément, d'inaliénabilité

La société civile : une exception à la prohibition des pactes sur succession future.

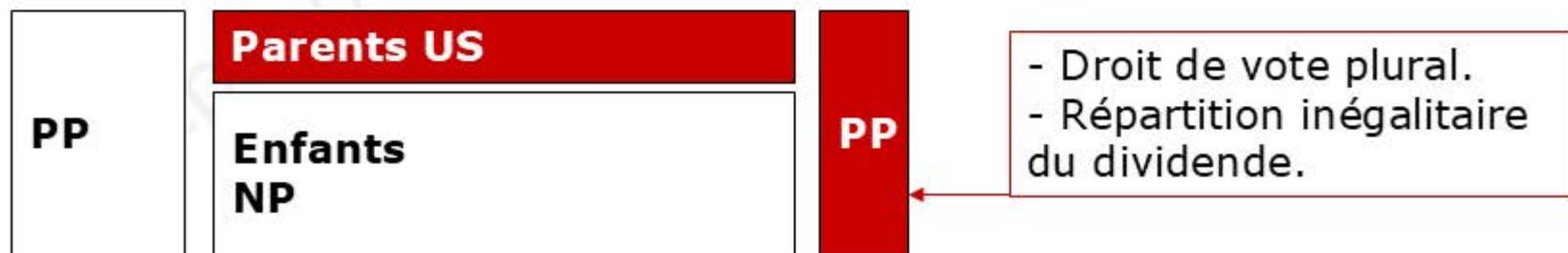
Dissocier capital (réserve), droit de vote, droits financiers.

Parts de préférence et de dépréférence en droits de vote et en droits financiers

Affectation des bénéfices en report à nouveau

Clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion

Prime de rachat de parts...



<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

La tontine

La tontine

5. La tontine ou clause d'accroissement (C. civ., art. 1044 et 1130)

Des personnes achètent ensemble un bien et stipulent que l'acquisition est faite pour le compte de la personne survivante.

Le prémourant des acquéreurs est censé n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur ce bien. **La personne survivante** est considérée comme ayant toujours été seule propriétaire depuis le jour de l'acquisition.

Au plan civil, il n'y a pas de transmission entre les défunts et le survivant.

Les héritiers du défunt ne peuvent revendiquer le bien ou demander une réduction pour atteinte à leur réserve.

La tontine

Contrat aléatoire à titre onéreux qui repose sur la rétroactivité d'une double condition,

- la condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs
- et la condition résolutoire de son décès.

Jurisprudence constante. Cass. civ. 1, 14 déc. 2004, n° 02-11088

Contrat aléatoire => **Conditions indispensables** :

- les acquéreurs participent d'une manière égalitaire au financement ;
- les chances de survie de chaque acquéreur doivent être proches (âge, santé).

La tontine

- **Fiscalité de la tontine.** CGI, art. 754 A

Droits de mutation à titre gratuit

Exception : habitation principale, si valeur < 76 000 €.

=> possibilité d'opter pour l'application des droits de mutation par décès (DGFP 7-G-4-10, 30 juill. 2010) :

le conjoint et le Pacsé sont exonérés,

pas le concubin : 60 % après abattement de 1 500 €.

La tontine

☺ • **Tontine sur les parts sociales**

CA Chambéry 2003 et doctrine :

Le contrat de société n'est pas un contrat d'acquisition en commun au sens de l'article 754 A du CGI (BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-10).

Les droits de mutation à titre onéreux (5 %) et non à titre gratuit sont dus.

Le survivant est seul propriétaire des parts de la société civile.

=> Détenir des parts hors tontine ou introduire un troisième associé, afin d'écartier le risque d'une demande en nullité .

La condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs ayant un caractère rétroactif, la société civile est présumée avoir été constituée avec un seul associé, en violation du contrat de société, article 1832 du C. civ., selon lequel « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes* ».

La tontine

- CA Chambéry, 18 nov. 2003, n° 02-926

Au plan fiscal, les droits de mutation à titre gratuit ne sont pas applicables lorsque les parts sont recueillies en vertu d'une clause de tontine insérée dans les statuts.

L'associé qui décède est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire desdites parts par l'effet automatique de la condition résolutoire.

L'opération qui en résulte ne peut s'analyser **comme une vente** dont la contre-valeur figurerait à l'actif de la succession du défunt, ce **qui exclut l'exigibilité de tout droit de mutation à titre gratuit.**

Seuls des droits de mutation à titre onéreux au taux de 5 % sont dus par le survivant sur les parts dont il n'était pas propriétaire.

La tontine

- **Inconvénients de la tontine**

Chacun étant réputé acquérir le bien dès l'origine, il n'y a pas d'indivision entre les acquéreurs et le partage est impossible.

En cas de **discord**, l'un peut refuser de résilier le pacte pour nuire à l'autre, (en espérant qu'il décède le premier).

Il est très **difficile d'obtenir un crédit** d'un établissement, car le propriétaire du bien est inconnu au moment de la demande du prêt ; il n'est connu qu'au décès.

Quand un crédit est obtenu, le bien n'étant pas transmis par voie de succession, le survivant n'est pas tenu de la dette du défunt et il ne peut donc **pas déduire cette dette** de la part du bien qu'il recueille.

Cass. com., 8 nov. 2005

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

L'adoption

L'adoption

6. L'adoption

C. civ., art. 343 à 370-2

Adoption : institution par laquelle une personne – l'adopté - entre dans la famille d'une autre personne, l'adoptant.

Deux types d'adoption :

- adoption **plénière**
- adoption **simple**

Pour les successions, deux situations à considérer :

- a) l'adopté est l'**héritier**
- b) l'adopté est le **défunt**.

L'adoption

- Adoption **plénière** :

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Réservée aux enfants de moins de 15 ans (changement d'état civil irréversible), sauf s'il a été déclaré abandonné par ses parents biologiques et qu'il a été recueilli par les futurs adoptants avant l'âge de 15 ans.

- Adoption **simple** :

L'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

1° Adoption conjugale

2° Adoption individuelle →

L'adoption

Adoption **simple** :

1/ Adoption conjugale (simple ou plénière)

Ouverte aux couples en concubinage.

Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Régime fiscal en ligne directe réservé à l'enfant du **conjoint** (marié).

2/ Adoption individuelle

Consentement nécessaire du conjoint ou du partenaire de l'adoptant (pas de concubin).

Accord nécessaire du parent de l'adopté.

Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans.

L'adoption

a) L'adopté est l'héritier

▶ Adoption **plénière** (C. civ., art. 343 à 359)

- Famille **d'origine** :

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (C. civ., art. 356, al. 1) ; rupture de toute vocation héréditaire, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire, concubin : l'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

- Famille **adoptive** :

L'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (art. 358).

Fiscalité droits de mutation (donation, succession) :
abattement et tarifs en ligne directe si enfant du **conjoint**.

L'adoption

▶ Adoption **simple** (C. civ., art. 360 à 370-2)

▶▶ Famille **d'origine** :

l'adopté conserve tous ses droits successoraux de sa famille d'origine (C. civ., art. 364).

▶▶ Famille **adoptive** :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant. Mais restrictions :

- Droit **civil** : l'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis **des ascendants** de l'adoptant (art. 368) ;

- Droit **fiscal** : droits de mutation à titre gratuit selon

- l'adopté est l'enfant du **conjoint** : taxation en ligne directe

- l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté

ou tarif en ligne directe si soins et secours.

L'adoption

Adoption de l'enfant du conjoint. Pour les droits de mutation à titre gratuit (donation, succession), application du tarif en ligne directe :

- le conjoint, parent de l'enfant adopté, doit être vivant au moment de l'adoption.

- Le conjoint ne doit pas être divorcé.

Rép. min. [n°10137](#), JOAN, 13 août 2019

L'adoption

L'adopté simple est héritier

Droits successoraux (civil)

	Famille d' Origine	Famille Adoptive
A. Plénière	NON sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.	OUI
A. Simple	OUI	OUI sauf : Civil : l'adopté simple n'est pas réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant ; Fiscal : lien de parenté (jusqu'à 60%), sauf ligne directe si - enfant du conjoint - soin et secours.

L'adoption

- **Adoption et Droits de mutation à titre gratuit.** CGI, art. 786

Adopté : enfant du conjoint : Fiscalité des transmissions en **ligne directe**

L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint			
Adopté mineur au moment de la libéralité		Adopté majeur au moment de la libéralité	
Absence de preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Absence de preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité	Preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité
Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe	Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe

L'adoption

CGI, art. 786

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article [368-1](#) du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

[...]

3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

3° bis D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

[...]

L'adoption

Soins et secours donnés par l'adoptant pendant **au moins 5 ans** durant la minorité de l'adopté ou 10 ans durant la minorité et majorité.

CGI art. 786 / BOI-ENR-DMTG-10-50-80

☹ → Pas de tarif de faveur pour les donations à un enfant adopté de moins de 5 ans.

La notion de soins et secours ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement **continue** et **principale** de l'adopté simple par l'adoptant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 12-21835

CGI, art. 786 3°

Adoption de l'enfant du conjoint : le conjoint, parent de l'enfant, doit être vivant au moment de l'adoption.

L'adoption

b) L'adopté est le défunt

▶ **Adoption plénière**

Pas de particularité ; la dévolution légale s'applique.

▶ **Adoption simple**

ET l'adopté ne laisse ni descendance, ni conjoint survivant.

C. civ., art. 368-1, 2007 :

Au décès de l'adopté, les biens qu'il a reçu par donation ou succession **de l'adoptant** ou de ses **parents biologiques** leur reviennent ou à leurs descendants (= droit de retour légal, en nature).

Le reste du patrimoine du défunt (l'adopté) se répartit pour moitié entre sa famille adoptive et sa famille d'origine : la fente.

L'adoptant est héritier réservataire de l'adopté si ce dernier décède sans descendance et sans conjoint.

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Assurance-vie

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est **ni réductible** pour atteinte à la réserve, **ni rapportable**, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Art. L 132-12 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession** de l'assuré...

Art. L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé **ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.**

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

**L'assurance-vie n'est ni réductible, ni rapportable,
sauf primes manifestement exagérées**

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, [n° 08-11980](#) : Le caractère manifestement exagéré « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ».

Et aussi Cass. civ. ♦ 17 juin 2009 [n° 08-13620](#) ♦ 19 mars 2014 [n° 13-12076](#) ♦ 2 févr. 2022 [20-18544](#) ♦ 2 mai 2024 [n° 22-14829](#) ♦ 19 déc. 2024 [n° 23-19110](#)

Caractère exagéré : pouvoir souverain du juge. Critères :

- montant des primes versées,
- âge du souscripteur,
- proportion des primes par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur,
- utilité du contrat.

Primes manifestement exagérées

Jurisprudence constante : le caractère exagéré s'apprécie au **moment du versement des primes** et non au moment du décès du souscripteur.

A l'appréciation souveraine du juge, au regard de l'âge, de l'utilité de la souscription du contrat, des revenus, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.



Assurance-vie

Assurance-vie et réserve héréditaire

Possibilité de décider par avance (testament) que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Cass. civ. 1, 30 mars 2013, n° 11-27221

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 11-17891

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Prêt à usage

Commodat

Prêt à usage

8. Prêt à usage (« commodat »)

C. civ., art. 1875 à 1891. « Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servie ».

Prêt **gratuit**, constituant un service rendu (art. 1876).

Applicable aux biens qui ne se consomment pas par l'usage (art. 1878).

Le prêt à usage n'entraîne pas d'appauvrissement du donateur : pas de transfert de propriété, ni de revenus.

Le prêt à usage confère à l'emprunteur le droit d'user de la chose mais non d'en récolter les fruits. Le transfert du droit d'en récolter les fruits constitue une donation de fruits ; sauf exception (terre agricole).

Cass. civ. 1, 18 févr. 2009, [n° 08-11234](#)

Prêt à usage

Obligation de restitution. L'obligation pour l'emprunteur de rendre la chose au prêteur (propriétaire) après s'en être servi est de l'essence du commodat.

♦ Cass. civ. 1, 12 nov. 1988, [n° 96-19549](#) ♦ Cass. civ. 1, 20 déc. 2021, [n° 11-19542](#) ♦ Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, [n° 15-20804](#)

Pas de restitution en cas de perte de la chose, à condition que l'emprunteur prouve qu'il n'est pas responsable ; que la perte ou la dégradation est fortuite.

Cass. civ. 1, 4 janv. 1977, [n° 75-11348](#)

Le prêt à usage entraîne une indisponibilité temporaire du bien pour le prêteur propriétaire ; il ne peut pas demander la restitution du bien pendant la durée convenue, ou jusqu'à la fin de l'usage.

Il ne peut demander la restitution que par voie d'une action en justice pour un motif exceptionnel.

CA Paris, 27 févr. 2017, [n° 14/00177](#)

Prêt à usage

Exemple de prêt à usage. L'acte qui confère la jouissance gratuite d'un immeuble.

Cass. civ. 3, 13 mars 2002, [n° 00-17707](#)

Une convention d'occupation précaire n'est pas un prêt à usage.

En l'absence d'acte, la charge de la preuve du commodat incombe à celui qui s'en prévaut.

En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, le prêteur (ou « commodant »), **les héritiers sont tenus par les termes du contrat.**

♦ C. civ., art. 1879 ♦ CA Aix-en-Provence, 12 mai 2015, [n° 03/04908](#)

Risque. Le prêteur ou ses héritiers peut demander la restitution de la chose prêtée en cas de **besoin pressant et imprévu** ().

♦ C. civ., art. 1889

Prêt à usage

Obligation du prêteur :

rembourser à l'emprunteur les dépenses **extraordinaires** qu'il a engagées, sous conditions :

- la dépense a été engagée pour la conservation du bien
- la dépense doit avoir été extraordinaire ; les dépenses ordinaires demeurent à la charge de l'emprunteur ;
- la dépense a été tellement urgente que l'emprunteur n'a pas pu prévenir le prêteur.

Durée : déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'aucun terme n'est convenu, le prêteur peut y mettre fin à tout moment, en respectant un délai préavis raisonnable.

Cass. civ. 1, 31 août 2022, [n° 21-10899](#)

Cass. civ. 1, 10 mars 2021, [n° 19-18443](#)

Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, n° 15-20804

Prêt à usage

Exemple d'application du commodat sur un immeuble détenu par une société civile

Objectif : protéger l'être cher (associé)
Lui donner la possibilité d'habiter la résidence gratuitement, sans devoir verser une indemnité d'occupation.

En principe, lorsqu'un associé occupe seul le bien immobilier détenu par la société, il est redevable d'une indemnité d'occupation.

... sauf si l'objet social autorise le commodat !

Le commodat conclu par le gérant de la société civile est valable dès lors que l'objet social l'autorise. Sinon, l'opération doit être décidée par la collectivité des associés (unanimité sauf clause contraire). À défaut, l'acte est annulé.

Commodat et société civile : ♦ Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 06-11833 ♦ CA Rouen, 7 nov. 2013, RG n° 13/00693 ♦ Cass. civ. 3, 16 janv. 2020, n° 18-21394 ♦ CA Nîmes, 2^e ch. sect. A, 25 août 2022, n° 19/02893 ♦ Cass. civ. 3, 2 mai 2024, [n° 22-24503](#)

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Legs universel

Froisser la réserve héréditaire

9. Legs universel (C. civ., art. 1003 à 1029)

Le légataire universel reçoit toute la succession, dettes comprises. Il est propriétaire de l'intégralité des biens ; il peut librement en disposer. Il modifie la situation des héritiers réservataires.

Il écarte les héritiers légaux ; y compris le conjoint survivant.

Le legs est réductible pour atteinte à la réserve, mais en valeur : il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires.

Dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est que créancier d'une somme d'argent à l'égard du légataire universel.

La créance consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve.

♦ Cass. civ. 1, 11 mai 2016, n° 14-16967 ♦ Cass. civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-16039

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

♦ Compétence juridique

La règle de la réserve héréditaire française n'est pas d'ordre public.
CEDH, 15 févr. 2024, Req. [n° 14157/18](#) et [n° 14925/18](#)

Possibilité de choisir la loi applicable pour régir sa succession. →
Application Règlement européen [n° 650/2012](#) du 4 juill. 2012

Un ressortissant d'un État tiers **résidant** dans un État membre de l'UE peut choisir la loi de l'État tiers, ou celle de l'État membre.

La plupart des pays européens, de tradition romaine, connaît la réserve héréditaire : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Résidence habituelle à l'étranger

- ♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession :

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », sauf si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

Règlement européen	
SANS testament	AVEC testament
Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat.	Loi de l'Etat de la nationalité du défunt, au moment du choix ou du décès.

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Autres dispositions

Froisser la réserve héréditaire

11. Autres dispositions « inégalitaires »

- Testament : clause de révocation en cas d'inexécution de condition.
C. civ., art. 1046
- Libéralité imputable sur la réserve pour l'un, sur la quotité disponible pour l'autre.
- Libéralité rapportable pour un héritier, non rapportable pour l'autre.
- Legs résiduel de parts de société au profit de l'héritier à avantager ou de ses descendants.

Froisser la réserve héréditaire

- Société civile, SAS avec parts ordinaires pour l'un, de préférence pour l'autre.

- Acquisition par société civile qui emprunte (absence de libéralité)
Si acquisition NP par successible en ligne directe : présomption de libéralité

Si acquisition par société : présomption écartée.

Cass. civ. 1, 30 sept. 2009, n° 08-17411

- Donation de la pleine propriété à l'un, de la nue-propriété à l'autre.

Valeur à prendre en compte pour le calcul de la réserve et du rapport : valeur de la pleine propriété.

♦ Cass. civ. 1, 19 oct. 2019, [n° 18-22810](#) (réunion fictive) ♦ Cass. civ. 1, 5 févr. 1975, [n° 72-12624](#) (rapport) ♦ Cass. civ. 1, 28 sept. 2011, [n° 10-20354](#) (rapport)

Froisser la réserve héréditaire

- Legs d'usufruit au-delà de la quotité disponible

Pas de réduction automatique de la libéralité du gratifié, pas d'indemnité de réduction.

C. civ., art. 917

L'héritier réservataire peut choisir entre :

- une exécution totale de la libéralité en usufruit
- un abandon de la quotité disponible.

<https://www.royalformation.com/>

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation Transmission de patrimoine

Transmission de patrimoine

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Transmission de patrimoine

I – La dévolution légale non organisée

Introduction

1. Successions internationales

2. Les règles successorales

Les ordres, les degrés, la représentation, la fente.

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible
L'ordre des héritiers. Exemples selon les situations familiales.

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant
Concurrence entre le conjoint survivant et les héritiers.
Exemples de dévolution, avec le conjoint.

Transmission de patrimoine

II. – La transmission organisée

1. Les libéralités

Donation notariée. Don manuel. Donation avec droit de retour conventionnel ; avec réserve d'usufruit ; temporaire d'usufruit ; graduelle ; résiduelle ; partage ; à terme. Exemples d'applications

Les donations entre époux.

Les testaments ; formes, étendue. Legs graduel, résiduel

2. Exemple de liquidation-partage

3. Réserve et quotités disponibles

Réserve, quotité ordinaire, quotité disponible spéciale entre époux

Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant

4. Réduction et rapport des libéralités

La réduction des libéralités excessives. Applications. La renonciation anticipée à l'action en réduction, à l'action en retranchement

Le rapport civil des libéralités. Le rapport, source de conflits ; comment l'écarter

Transmission de patrimoine

III. – Assouplir les règles de la réserve

- 1.** Libéralités entre époux
- 2.** Avantages matrimoniaux
- 3.** Quasi-usufruit
- 4.** Société civile
- 5.** Tontine
- 6.** Adoption de l'enfant du conjoint
- 7.** Assurance-vie
- 8.** Prêt à usage (« commodat »)
- 9.** Legs universel
- 10.** Résidence habituelle à l'étranger
- 11.** Autres

Transmission de patrimoine

IV. – Fiscalité de la transmission

1. Donations

2. Successions

Solutions pour optimiser la fiscalité

<https://www.royalformation.com/>

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>